|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/27 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale29 mars 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous‑Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin‑4 juillet 2018

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Charge de gerbage maximale autorisée des GRV

 Communication de l’International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Dans le document INF.22 qu’elle a soumis à la cinquante‑deuxième session du Sous-comité, en novembre 2017, l’ICPP constatait que le paragraphe 6.5.2.2.2 prêtait à confusion sur les circonstances dans lesquelles la charge de gerbage maximale autorisée indiquée sur le symbole des figures 6.5.1 et 6.5.2 devrait être respectée. À la lumière des observations formulées au mois de novembre, les experts de la Suède et de l’ICPP ont établi la proposition ci-dessous.

2. La première phrase du 6.5.2.2.2 se lit comme suit : « La charge de gerbage maximale autorisée lorsque le GRV est en cours d’utilisation doit être indiquée sur le symbole, comme indiqué à la figure 6.5.1 ou à la figure 6.5.2. ». Dans la pratique, le membre de phrase « lorsque le GRV est en cours d’utilisation » est quelquefois mal interprété, laissant entendre que les limites indiquées sur le symbole s’appliqueraient aussi dans d’autres activités que le transport, par exemple l’entreposage. Pour y remédier, nous proposons de supprimer le membre de phrase en question.

 Proposition

3. Modifier la première phrase du 6.5.2.2.2 comme suit : « La charge de gerbage maximale autorisée doit être indiquée sur le symbole, comme indiqué à la figure 6.5.1 ou à la figure 6.5.2. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-comité pour la période biennale 2017‑2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)